

MAIRIE DE SORGUES

05 FEV. 2020

SERVICE COURRIER



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Sandrine Noterman  
Téléphone : 04-88-17-88-19  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sandrine.noterman@vaucluse.gouv.fr

Mairie de Sorgues

DESTINATAIRE: DST

COPIE POUR INFO

- J.F. Laporte  
- S. Ferraro

Courrier arrivé le

06 FEV. 2020

D.S.T.

Avignon, le 30 JAN. 2020

Le préfet de Vaucluse

à

Monsieur le maire de Sorgues

Lettre recommandée avec accusé de réception 1A167 006 5864 9

EC Sn.

Monsieur le maire,

La Société MÄDER Composites France, autorisée par arrêté préfectoral du 4 juin 2008 modifié, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de résines utilisées dans la préparation de peintures et de vernis électrotechniques, impacte le territoire de la Commune de Sorgues par des zones de dangers, issues d'explosions de ses ateliers de solvant et d'incendies de ses installations de stockage.

Les zones identifiées et portées à votre connaissance par le présent courrier, sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets thermiques et de surpressions susceptibles d'être générées par un incendie ou une explosion dans l'établissement MÄDER Composites France, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL.

Je vous rappelle que les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps, dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

La liste des accidents retenus, ainsi que les représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation sont jointes au présent courrier.

Les préconisations en matière d'urbanisme à prendre en compte sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des

effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

\*\*\*

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer,  
Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des populations  
Le Directeur Adjoint

Thibaut DEMAIRE

**PAC de Sorgues (Mader)**  
**Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D**



Sources: EDD 2018  
Dossier: K:\DONNEES\Vaucluse\Meden\Calculs\du\_20190206\_11  
Rédition/Edition: - 06/02/2019 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALE® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

STÉPHANIE



## PAC de Sorgues (Mader) Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E



Sources: EDD 2018  
Dossier: K:\DONNEES\Vauchuse\Meder\Calculs\_du\_20190206\_11  
Rédition/Edition: - 06/02/2019 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

SY 2A



## PAC de Sorgues (Mader)

Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources: EDD 2018  
Dossier: KIDONNEES\vaucuse\Mader\Calculs du\_20190206\_1  
Rédition/Edition: - 06/02/2019 - MAPINFO® V10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

STÉPHANIE

## Liste des Phénomènes dangereux

N°PhD	commentaire	Proba	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Bris de vitres	cinétique
1	incendie bassin de rétention	D	thermique	21	26	33	0	rapide
2	citernes routière	D	surpression	10	15	35	70	rapide
3	explosion solvant atelier B	E	surpression	28	37	108	216	rapide
4	explosion solvant atelier C	E	surpression	28	37	108	216	rapide
5	explosion solvant atelier D	E	surpression	28	37	108	216	rapide
6	explosion solvant atelier E	E	surpression	20	30	86	172	rapide
7	explosion solvant atelier F	E	surpression	20	30	86	172	rapide
8	incendie zone N	D	thermique	5	15	20	0	rapide
9	mur Nord incendie de l'entrepôt	C	thermique	5	5	5	0	rapide
10	face Ouest stockage extérieur LI	D	thermique	12	18	25	0	rapide
11	mur Ouest incendie entrepôt LI	C	thermique	12	12	30	0	rapide
12	mur Sud incendie entrepôt LI	C	thermique	17	17	40	0	rapide



PREFET DE VAUCLUSE

## Arrêté n °2013049-0002

signé par Préfet de Vaucluse  
le 18 Février 2013

Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 90 16 21 46  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : [jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**  
relatif au débroussaillement légal autour des constructions,  
chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la  
prévention et de la protection contre les feux de forêts

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;  
VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1,  
L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;  
VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;  
VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;  
VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral  
n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des  
habitations ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs  
forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>e</sup> :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

### ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1<sup>o</sup>) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

2<sup>o</sup>) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

3<sup>o</sup>) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

4<sup>o</sup>) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérisants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cérèe, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m<sup>2</sup> maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

#### ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4<sup>ème</sup> de l'article 3 du présent arrêté)

1<sup>o</sup>) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2<sup>o</sup>) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérisants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

#### ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

#### ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

#### ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

#### ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillage sont à la charge :

- 1<sup>o</sup>) dans les cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
- 2<sup>o</sup>) dans les cas mentionnés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 3 au propriétaire du terrain.

#### ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillage prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

## ARTICLE 11 : Extension du débroussaillement à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1<sup>o</sup>) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2<sup>o</sup>) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3<sup>o</sup>) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

## ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6, L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

## ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

## ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

## ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

#### ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### ARTICLE 17 : Publicité et recours

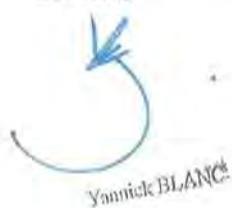
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,



Yannick BLANC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL.

## ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre

**Arrêté**

**Portant Déclaration d'Intérêt Général et instauration de servitudes pour les travaux de création et l'entretien d'une coupure d'interface débroussaillée pour protéger et limiter les risques d'incendie de forêt sur la commune de Sorgues**

Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le Code forestier, notamment ses articles L.112-1 et L.112-2 relatifs aux principes généraux du Code forestier ;**

**Vu le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, relatifs à la déclaration d'intérêt général de certains travaux réalisés par les collectivités ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière sur la commune de Sorgues ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) portant sur la création d'une coupure d'interface pour protéger du risque incendie le quartier du « Chemin des Pompes » sur la commune de Sorgues ;**

**Vu la demande de déclaration d'intérêt général portant création d'une coupure d'interface débroussaillée déposée par la commune de Sorgues (84) et reçue le 18 mars 2022 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal de Sorgues du 31 mars 2022 en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour la création d'une piste de coupure de combustible de l'interface Habitat/Forêt dite « Oiselets Pompes » ;**

**Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2022 ;**

**Vu l'avis en date du 7 juin 2022 présenté par la commune de Sorgues sur le projet d'arrêté ;**

**CONSIDERANT le risque induit et le risque subi par les habitations du quartier situé au sud de la zone boisée comprise entre le chemin des Pompes et le Chemin de l'Oiselay ;**

**CONSIDERANT qu'en complément du débroussaillage réglementaire autour des habitations sur 50 mètres à la charge des propriétaires, une piste d'accès en interface assurerait une protection supplémentaire contre les incendies de forêts ;**

**CONSIDERANT que le projet de création et entretien d'une coupure d'interface débroussaillée présenté par la commune de Sorgues pour protéger du risque d'incendie de forêt le quartier situé au sud de la zone boisée comprise entre le chemin des Pompes et le Chemin de l'Oiselay, présente un caractère d'intérêt général au regard de la protection des personnes, des biens et des forêts contre les incendies de forêts ;**

**CONSIDERANT** qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;  
**CONSIDERANT** que les articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural permettent au préfet de déclarer des travaux d'intérêt général ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

#### **ARTICLE 1er : Déclaration d'Intérêt Général**

Sont déclarés d'intérêt général, au profit de la commune de Sorgues, les travaux de création et entretien d'une coupure d'interface « forêt-habitat » sur la commune de Sorgues comprise entre le chemin des Pompes et le Chemin de l'Oiselay, en complément du débroussaillage réglementaire prévu par l'article L.134-6 du Code forestier pour assurer une meilleure protection contre le risque d'incendie de forêts.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté. Des tableaux en annexe 1 et 3 du présent arrêté listent les parcelles cadastrales couvertes par le projet.

#### **ARTICLE 2 : Consistance des travaux**

Les travaux consistent :

2-a – réduction de la biomasse : cette réduction de la biomasse se fera selon le cahier des charges techniques particulier définissant les bandes débroussaillées de sécurité le long des pistes de défense des forêts contre l'incendie.

L'entretien de la zone débroussaillée sera réalisé au printemps et en moyenne tous les deux ans. Cet entretien devra préserver les sujets en réserve et permettre le renouvellement du peuplement par la sélection de brins et de semis bien venants.

2-b – création d'une bande de roulement : une bande de roulement de 4 m de large et de 965 m de longueur sera instaurée conformément au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

2-c – implantation de deux barrières aux extrémités Est et Ouest au niveau du Chemin des Pompes et du Chemin de l'Oiselay afin d'interdire l'accès à la zone débroussaillée. Elles s'appuieront sur des bandes anti-franchissement.

#### **ARTICLE 3 : Instauration d'une servitude :**

Afin de réaliser les opérations déclarées d'intérêt général à l'article 1 et décrites à l'article 2-a du présent arrêté il est nécessaire d'instituer une servitude de passage destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées listées à l'annexe 1.

Outre cette servitude, il est nécessaire d'instaurer une servitude de passage et d'aménagement pour la création d'une bande de roulement de 5 m de large au profit de la commune de Sorgues.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

#### **ARTICLE 4 : Organisation générale des chantiers :**

La commune de Sorgues, maître d'ouvrage des travaux, devra informer les propriétaires impactés par les travaux envisagés par l'envoi d'un courrier valant date certaine.

Cette correspondance devra à la fois notifier le présent arrêté et préciser les modalités de réalisation des travaux.

Une information des propriétaires sera également transmise par voie postale ou voie électronique préalablement à chaque opération d'entretien.

#### **ARTICLE 5 : Compte rendu d'exécution**

Un compte-rendu annuel sera transmis au service de la DDT de Vaucluse, au plus tard le 15 décembre de chaque année. Ce compte-rendu comportera notamment un plan de récolelement des travaux réalisés.

#### **ARTICLE 6 : Montant des opérations – prise en charge des dépenses**

Le coût total des travaux de premier établissement est estimé à 34 756 € TTC décomposé comme suit :

- Travaux d'ouverture de la piste :	20 524,80 € TTC
- Travaux d'ouverture et de gestion de la végétation	6 000,00 € TTC
- Travaux de pose d'une buse d'un diamètre 800 :	3 432,00 € TTC
- Pose de deux barrières :	4 800,00 € TTC
<b>- Total</b>	<b>34 756,80 € TTC</b>

Le coût total des travaux d'entretien est estimé à 5 000 € par passage, soit à raison de 5 passages en 10 ans le montant total en entretien est de : 25 000,00 € TTC

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires.

#### **ARTICLE 7 : Fonctionnement**

Les coûts induits par toutes autres opérations liées à la présente déclaration d'intérêt général sont à la charge exclusive de la commune de Sorgues.

#### **ARTICLE 8 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 10 ans et comprend une tranche de création et 5 tranches d'entretien.

La commune de Sorgues ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui la privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

La déclaration cessera de produire ses effets si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle.

#### **ARTICLE 9 : Respect et évolution de la réglementation**

Les présentes prescriptions ne dispensent pas la commune de Sorgues de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le Code du travail et les autres réglementations que les travaux pourraient nécessiter.

## **ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Vaucluse, et aux frais de la commune de Sorgues, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sorgues. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire de la commune.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi que d'une publication sur le site internet de la préfecture ci-dessus mentionnée pendant une durée d'au moins un an.

Enfin, conformément aux prescriptions de l'article 4, le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires listés à l'annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Ce recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 NÎMES). Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse

Le 08/06/2022  
Le Préfet,  
Bertrand GAUME

**Annexe 1 : Liste des propriétaires concernés par la servitude de passage et d'aménagement sur la commune de SORGUES**

Section	Parcelle	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface emprise	Droit réel	Nom du propriétaire	Prénom	Adresse
AH	352	9711	870	Propriétaire	SCI LA GARRIGUE DU RAMEYRON		81 B AVENUE D'AVIGNON 84700 SORGUES
AH	355	7365	500	Propriétaire	SCI LA GARRIGUE DU RAMEYRON		81 B AVENUE D'AVIGNON 84700 SORGUES
AH	95	2300	600	Propriétaire	GORSON-DERUEL	Jean	25 RUE DE L'ABBE CARTON VILLA CAMELIA 75014 PARIS
AH	96	8243	630	Propriétaire	LAFARGE HOLDING GRANULATS		2 LAFARGE GRANULATS FRAN AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92 140 CLAMART
AH	97	8139	109	Propriétaire	LAFARGE HOLDING GRANULATS		2 LAFARGE GRANULATS FRAN AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92 140 CLAMART
AH	114	3284	480	Propriétaire	LAFARGE HOLDING GRANULATS		2 LAFARGE GRANULATS FRAN AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92 140 CLAMART
AH	115	2424	423	Propriétaire	LAFARGE HOLDING GRANULATS		2 LAFARGE GRANULATS FRAN AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92 140 CLAMART
AH	110	2224	35	propriétaires	DEFRES	Henri	592 AVENUE DE GRASSE VIA LA MORINIERE 06580 PEGOMAS
AH	111	2745	497	Propriétaire	DEFRES	Henri	592 AVENUE DE GRASSE VIA LA MORINIERE 06580 PEGOMAS
AH	153	698	480	Propriétaire	CUTILLAS	Hélène	815 CHEMIN DE FATOUX 84700 SORGUES
				Propriétaire	CUTILLAS	Joseph	815 CHEMIN DE FATOUX 84700 SORGUES

Section	Parcelle	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface emprise	Droit réel	Nom du propriétaire	Prénom	Adresse
AH	134	7679	590	Propriétaire	BRUSCIA	Astore	27 RUE CHARLES CHARTIER 84000 AVIGNON
				Propriétaire	BRUSCIA	Elio	192 RUE DU RONQUET 84700 SORGUES
				Propriétaire	BRUSCIA	Patrick	403 RTE DE L'ISLE SUR SORGUE 84250 LE THOR
				Propriétaire	BRUSCIA	Silvano	403 RTE DE L'ISLE SUR SORGUES 84250 LE THOR
AH	144	1254	179	Propriétaire	FRANCELOT SAS		3 RUE ALFRED DE VIGNY BUSINESS PARK 78112 ST GERMAIN EN LAYE
AH	188	1660	541	Propriétaire	FRANCELOT SAS		3 RUE ALFRED DE VIGNY BUSINESS PARK 78112 ST GERMAIN EN LAYE
AH	428	1267	80	Propriétaire	FRANCELOT SAS		3 RUE ALFRED DE VIGNY BUSINESS PARK 78112 ST GERMAIN EN LAYE
AH	116	1706	720	Propriétaire	BONNA SABLA		13 PI ronde quartier Valmy la defense 92800 PUTAUX
AH	143	2 123	150	Propriétaire	DENIS PROSCUITTI PROSCUITTI	Ghislaine Muriel Patricia	48 Ch du Grand Gigognan 84700 371b Bd Gaston Auguste Michel 84700 Les Traverses 07140 LES ASSIONS
AH	145	4280	45	Propriétaire	ROMANI	Nadine	815 A chemin de fatoux 84700 SORGUES
AH	154	6536	420	Propriétaire	PINA	Jean	703 chemin de Fatoux 84700 Sorgues
AH	187	2810	1390	Propriétaire	FRANCELOT SAS		3 RUE ALFRED DE VIGNY BUSINESS PARK 78112 ST GERMAIN EN LAYE

Sources des données : Direction des Finances Publiques - Cadastre (2012)

Annexe 2 :

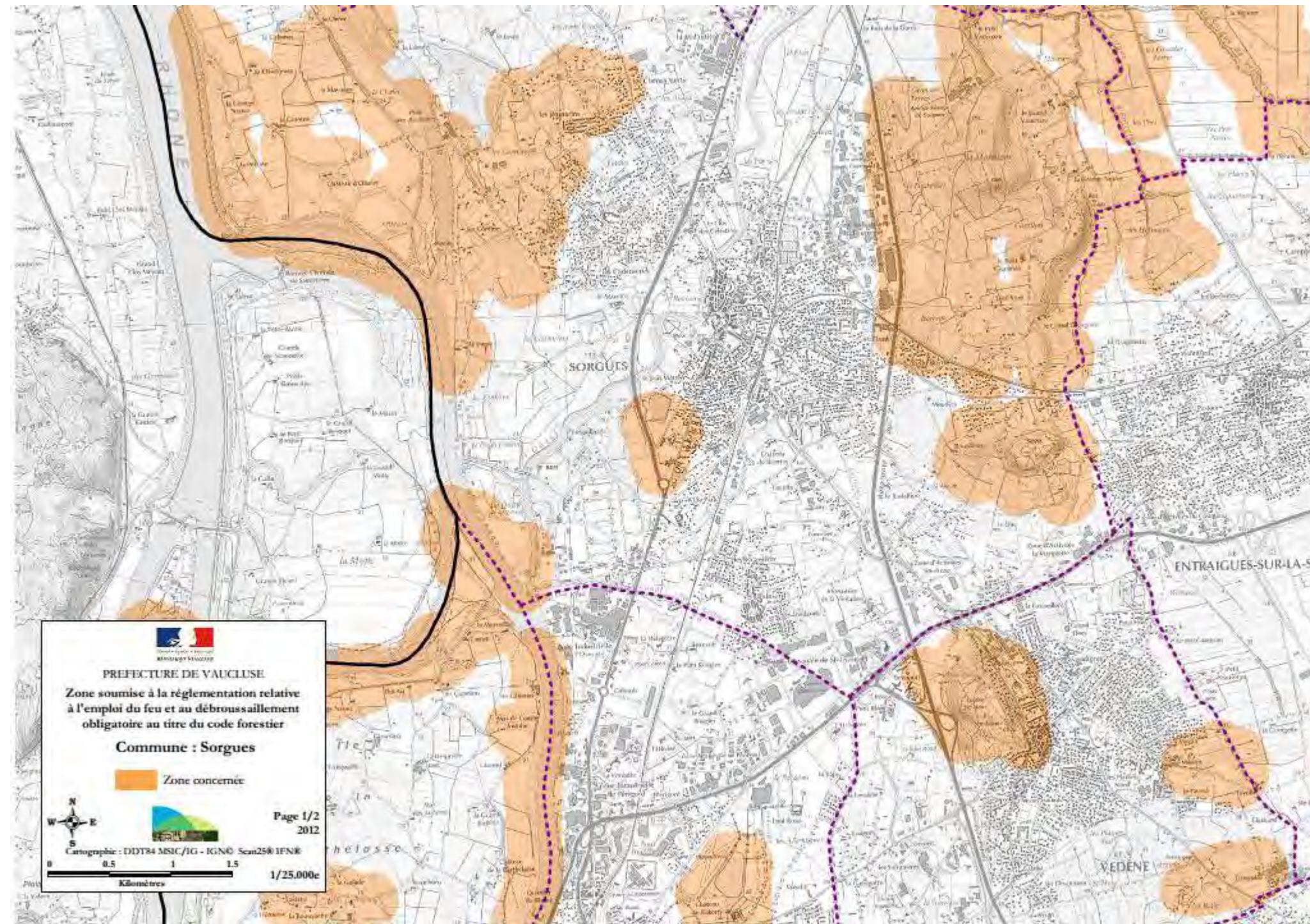


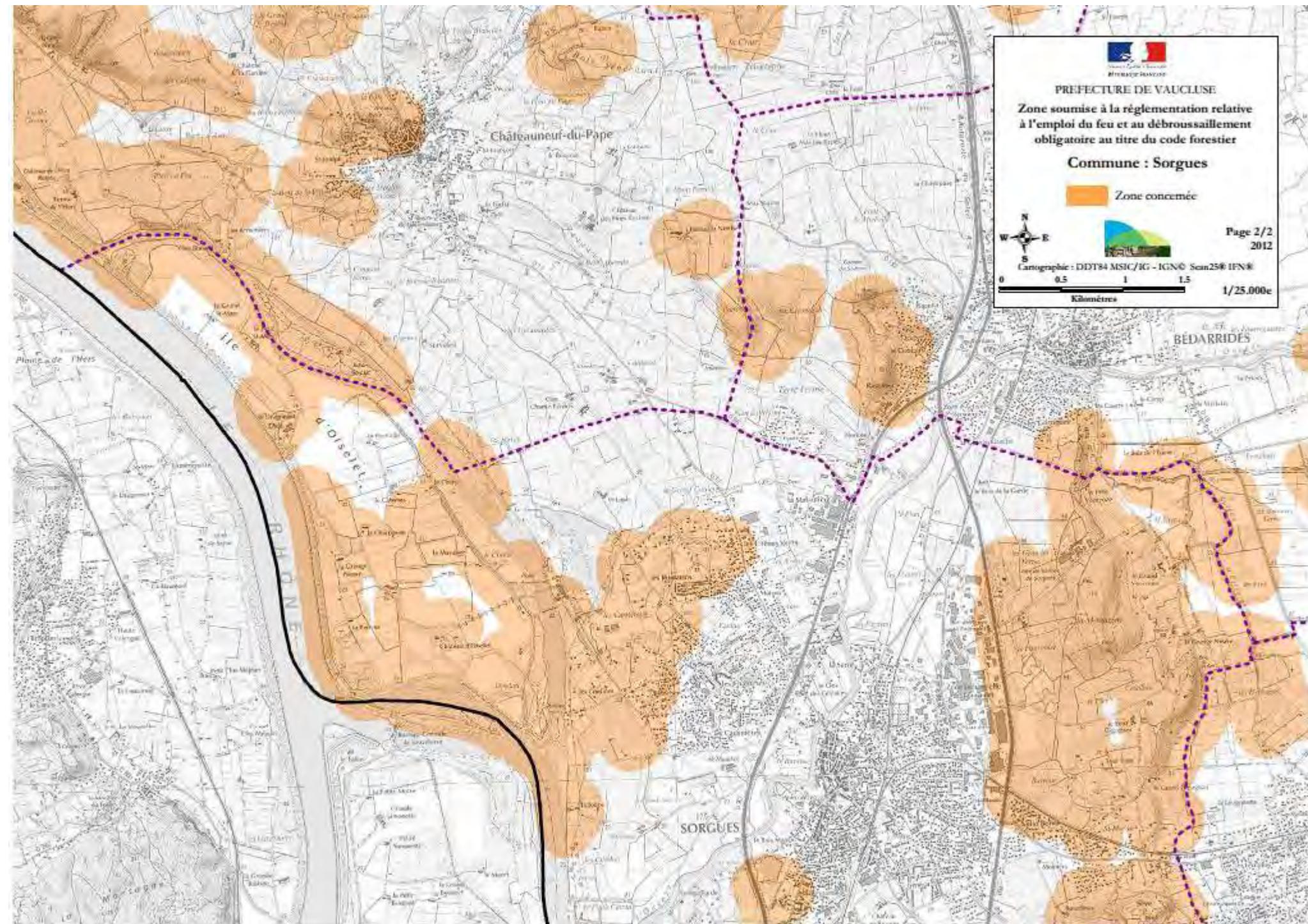
Commune de Sorgues  
Projet de voie Interfaçage Fonctionnel

## Légende

- lotissement
- piste\_dfci\_4m
- bande\_debrousaillage\_7\_m







ALEA FEUX DE FORET  
CARTE DEPARTEMENTALE

84129 SORGUES

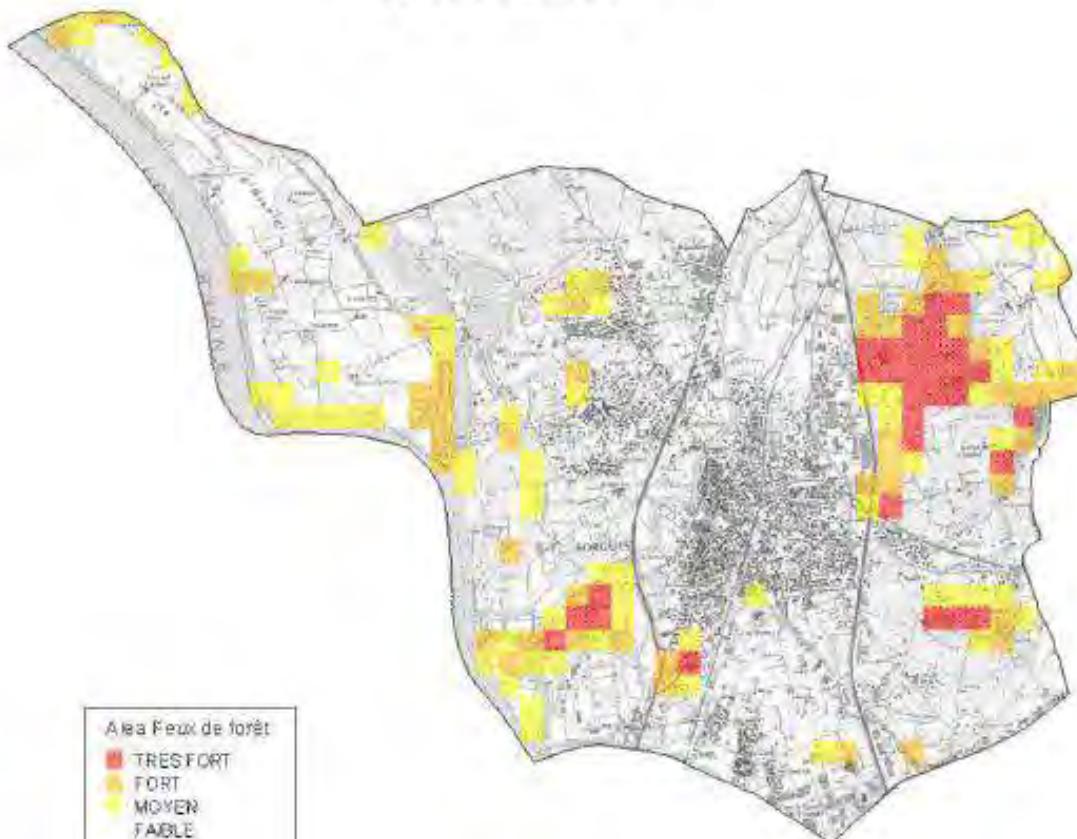


direction  
départementale  
des Territoires  
et de l'Aménagement



1 / 50 000e

Alea Feux de forêt  
■ TRES FORT  
■ FORT  
■ MOYEN  
■ FAIBLE





Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s <sup>2</sup>
faible	0.7 m/s <sup>2</sup> ≤ accélération < 1.1 m/s <sup>2</sup>
modéré	1.1 m/s <sup>2</sup> ≤ accélération < 1.6 m/s <sup>2</sup>
moyen	1.6 m/s <sup>2</sup> ≤ accélération < 3.0 m/s <sup>2</sup>
fort	accélération ≥ 3.0 m/s <sup>2</sup>

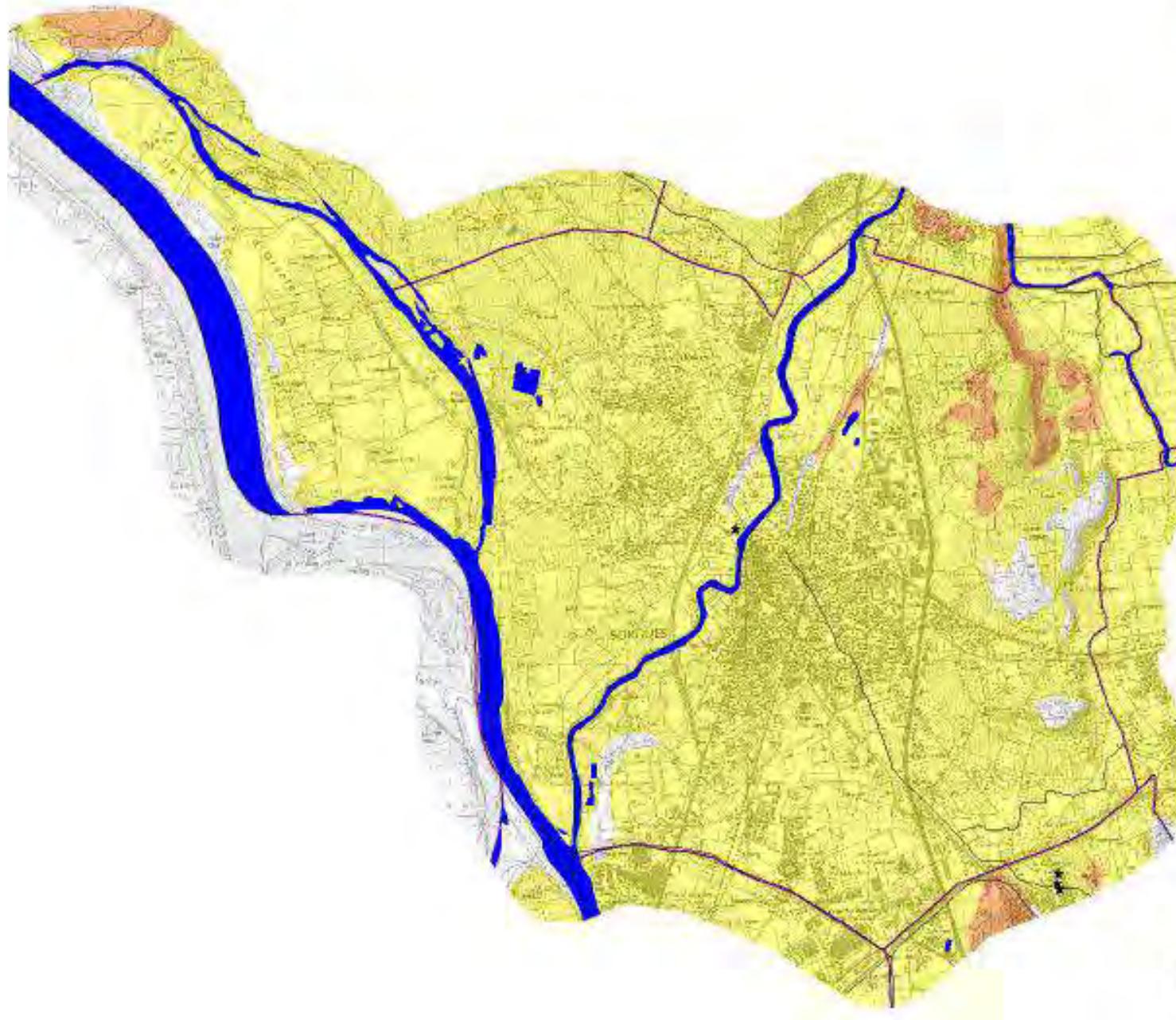
très faible accélération < 0.7 m/s<sup>2</sup>

faible 0.7 m/s<sup>2</sup> ≤ accélération < 1.1 m/s<sup>2</sup>

modéré 1.1 m/s<sup>2</sup> ≤ accélération < 1.6 m/s<sup>2</sup>

moyen 1.6 m/s<sup>2</sup> ≤ accélération < 3.0 m/s<sup>2</sup>

fort accélération ≥ 3.0 m/s<sup>2</sup>



## RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

84129 SORGUES

Sources :  [brgm](#)  
Juillet 2007  
DDT84 / SURN - SIGN



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE  
Tél : 04 88 17 82 40  
Courriel : [laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr](mailto:laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr)

ARRÊTÉ  
du 02 FEV. 2016

portant sur le classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres  
du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10, L 572-1 à L 572-11, R571-32 à R 571-43 et R 572-1 à R 572- 11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11, L 111-11-1, L 111-11-2 et R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 151-51, R 151-53 et R 153-18 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, les établissements de santé et d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1997 du 5 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse ;

VU la nécessité de réviser le classement des infrastructures bruyantes dans le département du Vaucluse pour tenir compte de la modification de la consistance des réseaux et de l'évolution des trafics ;

VU l'avis des maires des communes concernées par le nouveau classement sonore, consultés par courrier du 25 mars 2015 conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet du présent arrêté.**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1996 du 05 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse.

## ARTICLE 2 : infrastructures concernées.

Les cartes jointes en annexe du présent arrêté représentent, à l'échelle communale les infrastructures concernées ainsi que leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Le tableau joint en annexe du présent arrêté indique la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque infrastructure comptée :

- à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières et autoroutières ;
- à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

## ARTICLE 3 : caractéristiques du classement.

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction de leur niveau sonore conformément au tableau ci après.

Catégorie Classement	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

## ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions de l'article R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 09 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les établissements de santé, d'enseignement et pour les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

#### ARTICLE 5 : report dans les documents d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols), des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R 151-51 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 6 : communes concernées.

Althen-Des-Paluds, Apt, Aubignan, Avignon, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bédarrides, Bollène, Bonnieux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Entraigues-sur-la-Sorgue, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, La-Bastide-des-Jourdans, La-Tour-d'Aigues, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Pontet, Le Thor, Les Taillades, L'Isle-sur-la-sorgue, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Mornas, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Piolenc, Puget, Puyvert, Rasteau, Roaix, Robion, Roussillon, Sablet, Saignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sarrians, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Villelaure, Violès, Visan.

#### ARTICLE 7 : publication et mise à disposition.

Le présent arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse: <http://www.vaucluse.gouv.fr/>

Il sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois.

#### ARTICLE 8 : délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 : exécution et transmission.**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Les sous-préfets territorialement compétents ;

Les maires des communes concernées ;

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, accompagné des cartes et du tableau des infrastructures concernées, sera transmis en copie :

- au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR – mission bruit et agents physiques).
- au directeur de la DREAL PACA
- au directeur régional de SNCF Réseau PACA ;
- au président d'ESCOTA ;
- au directeur régional d'ASF
- au directeur de la DIR Méditerranée ;
- au président du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- aux maires des communes concernées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Préfet,  
Bernard GONZALEZ



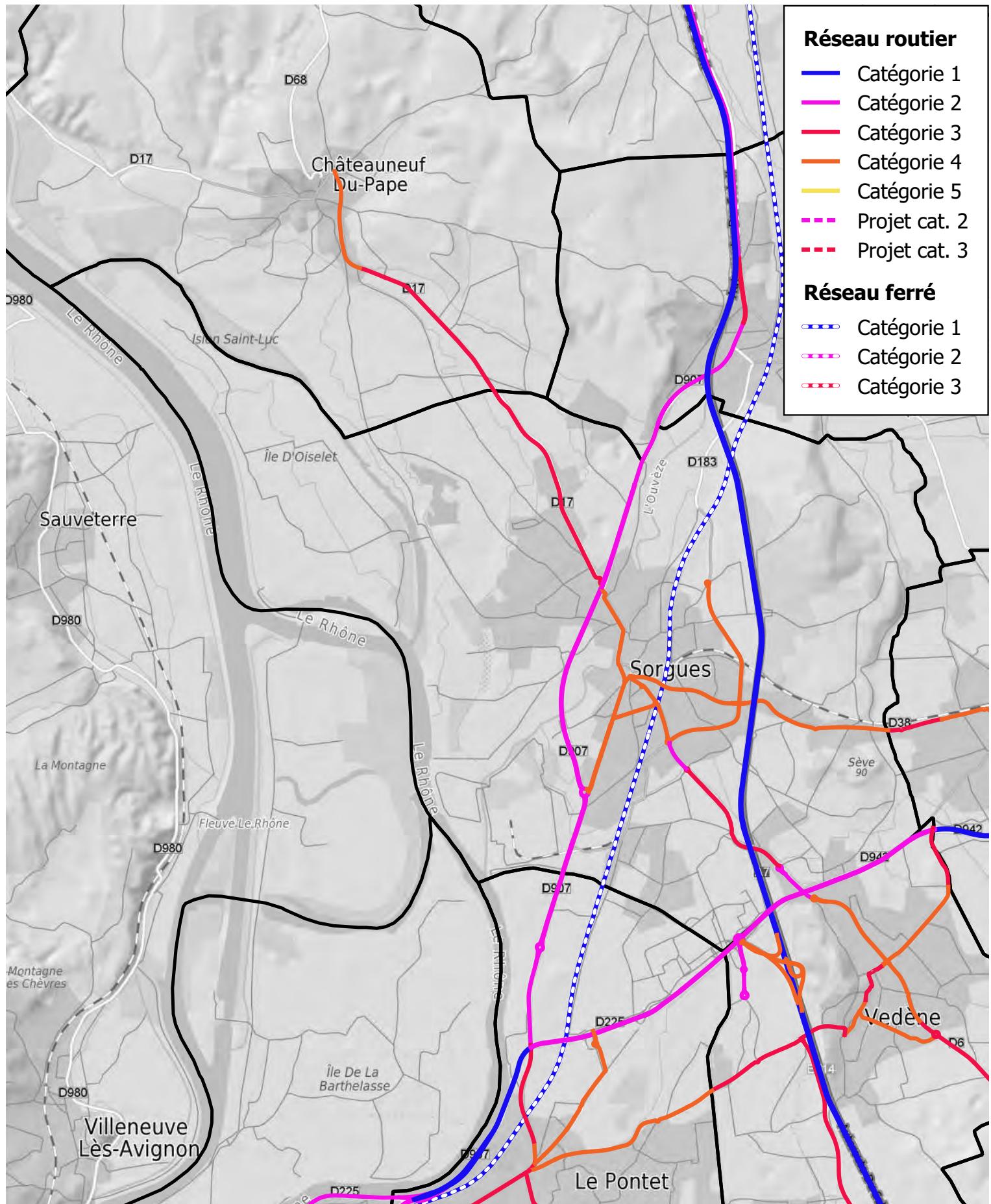
*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE VAUCLUSE**

## **CLASSEMENT SONORE 2016**

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour  
Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour  
Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

## **SORGUES**

## Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016



**Classement sonore 2016**  
Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

**SORGUES**

Nom voie	Nom rue	Nomtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
A7	A7sud	A7sud	Orange Courthezon Bédarrides Sorgues Vedène Morières-les-Avignon Avignon Caumont-sur-Durance	Limite commune Bédarrides	Limite commune Vedène	1	300	Tissu ouvert
D6	D6	D6-12	Vedène Sorgues	Limite commune Vedène	Av. Dassault	2	250	Tissu ouvert
D17	D17	D17-3	Chateauneuf-du-Pape Sorgues	Limite commune Chateauneuf du Pape	D907	3	100	Tissu ouvert
D225	D225	D225-4	Le Pontet, Sorgues, Vedène	Limite commune Le Pontet	Ch. Pont Blanc	2	250	Tissu ouvert
D225	D225	D225-5	Vedène Sorgues	Ch. Pt Blanc	D6	2	250	Tissu ouvert
D907	D907	D907-9	Sorgues	Limite commune Bédarrides	RD17	2	250	Tissu ouvert
D907	D907	D907-10	Sorgues	RD17	Av. d'Avignon	2	250	Tissu ouvert
D907	D907	D907-11	Sorgues, Le Pontet	Av. d'Avignon	Limite commune Le Pontet	2	250	Tissu ouvert
D942	D942	D942-1	Sorgues, Vedène	D6	Limite commune Vedène	2	250	Tissu ouvert
VC	Avenue d'Orange	Sorgues-1	Sorgues	D17	Crs République	4	30	Tissu ouvert
VC	Avenue d'Avignon	Sorgues-2	Sorgues	Crs République	Rue Soulier	4	30	Tissu ouvert
VC	Avenue d'Avignon	Sorgues-3	Sorgues	Rue Soulier	Impasse du Bois Marron	4	30	Tissu ouvert
VC	Avenue d'Avignon	Sorgues-4	Sorgues	Impasse du Bois Marron	D907	4	30	Tissu ouvert
VC	Avenue de Gentilly	Sorgues-5	Sorgues	Av. d'Avignon	Avenue Achille Maureau	4	30	Tissu ouvert
VC	Crs République	Sorgues-6	Sorgues	AV. Orange	Av. 11 novembre	4	30	Tissu ouvert
VC	Avenue du 11 Novembre	Sorgues-7	Sorgues	Crs République	Avenue Jean Jaures	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. Maureau	Sorgues-8	Sorgues	Avenue Jean Jaures	Avenue de Gentilly	4	30	Tissu ouvert
VC	Avenue Pablo Picasso	Sorgues-9	Sorgues	Avenue de Gentilly	Bd Salvador Allende	4	30	Tissu ouvert
VC	Rte Vedene	Sorgues-10	Sorgues	Bd Salvador Allende	All. Lautiere	2	250	Tissu ouvert
VC	Rte Vedene	Sorgues-11	Sorgues	All. Lautiere	D6	3	100	Tissu ouvert

**Classement sonore 2016**  
Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

**SORGUES**

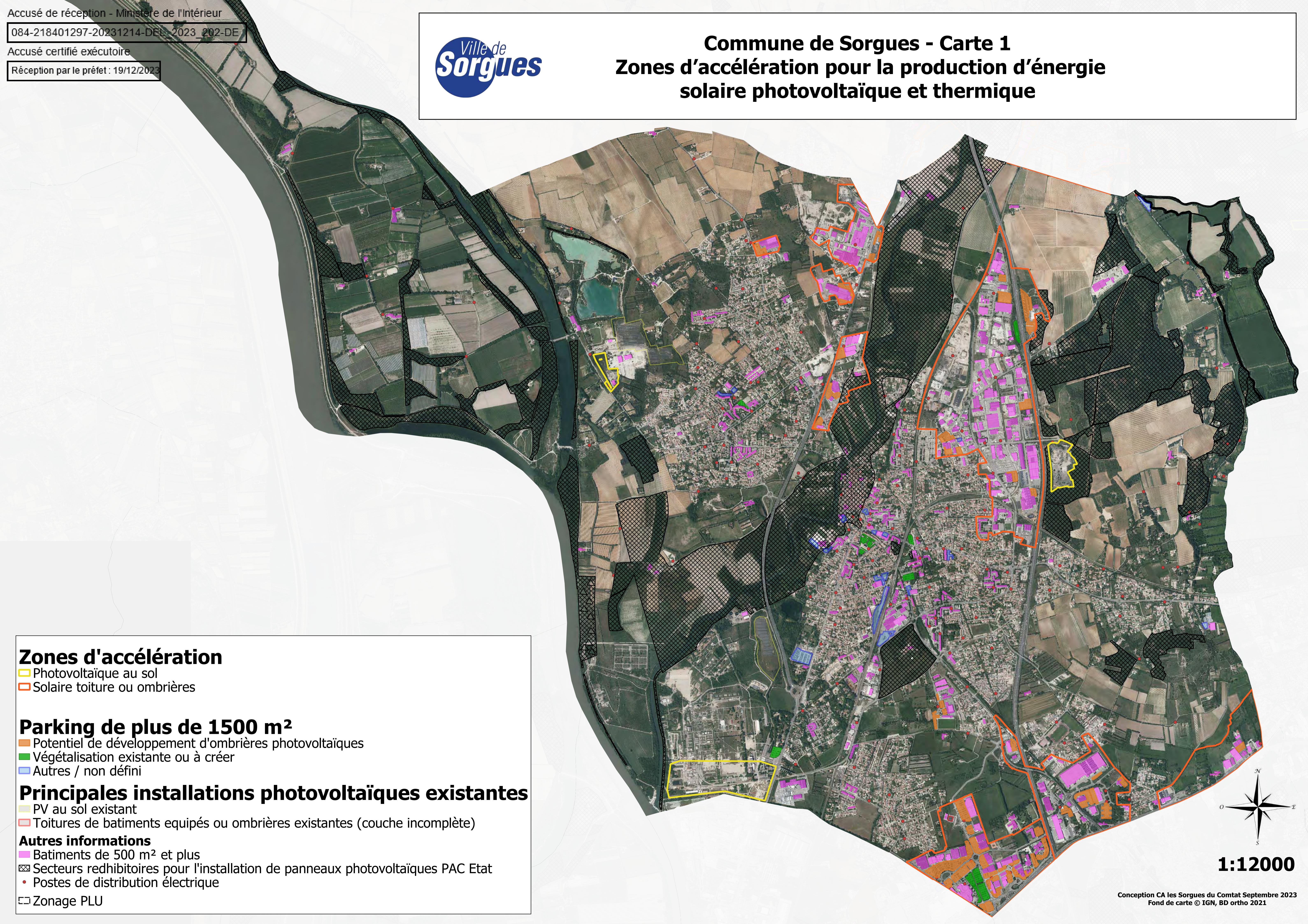
Nom voie	Nom rue	Nomtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
VC	Bd Salvador Allende	Sorgues-12	Sorgues	Route de VEDENE	Ch. de Badaffier	4	30	Tissu ouvert
VC	Bd Salvador Allende	Sorgues-13	Sorgues	Ch. de Badaffier	Imp. De Broglie	4	30	Tissu ouvert
VC	Bd Salvador Allende	Sorgues-14	Sorgues	Imp. De Broglie	Route d'Entraigues	4	30	Tissu ouvert
VC	Rue Ricca	Sorgues-15	Sorgues	Av. 11 novembre	Rue du Ronquet	4	30	Tissu ouvert
VC	Route d'Entraigues	Sorgues-16	Sorgues	Rue du Ronquet	voie ferrée	4	30	Tissu ouvert
VC	Route d'Entraigues	Sorgues-17	Sorgues	voie ferrée	ch. Badaffier	4	30	Tissu ouvert
VC	Route d'Entraigues	Sorgues-18	Sorgues	ch. Badaffier	Limite commune Entraigues sur la Sorgue	4	30	Tissu ouvert

Ligne ferroviaire	Identifiant	Nomtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
830000 Lapalud → Avignon	18400017	5093_2	Orange Jonquieres Courthézon Bédarrides Sorgues	Limite commune Bédarrides	Sorgues Gare	1	300	ouvert
	18400018	5096_1	Sorgues Le Pontet	Sorgues Gare	Limite commune Le Pontet	1	300	ouvert



# Commune de Sorgues - Carte 1

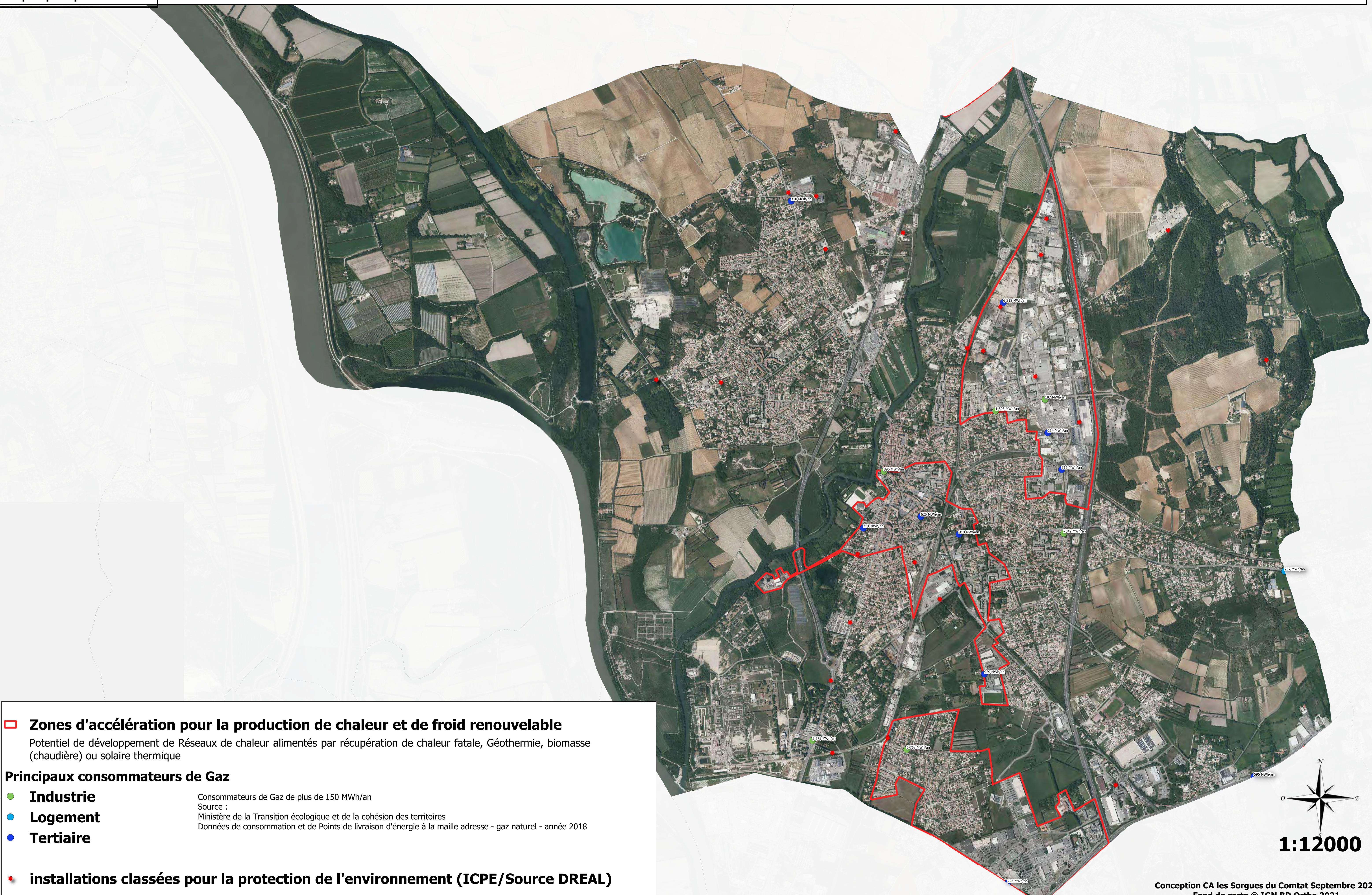
## Zones d'accélération pour la production d'énergie solaire photovoltaïque et thermique





## Commune de Sorgues - Carte 2

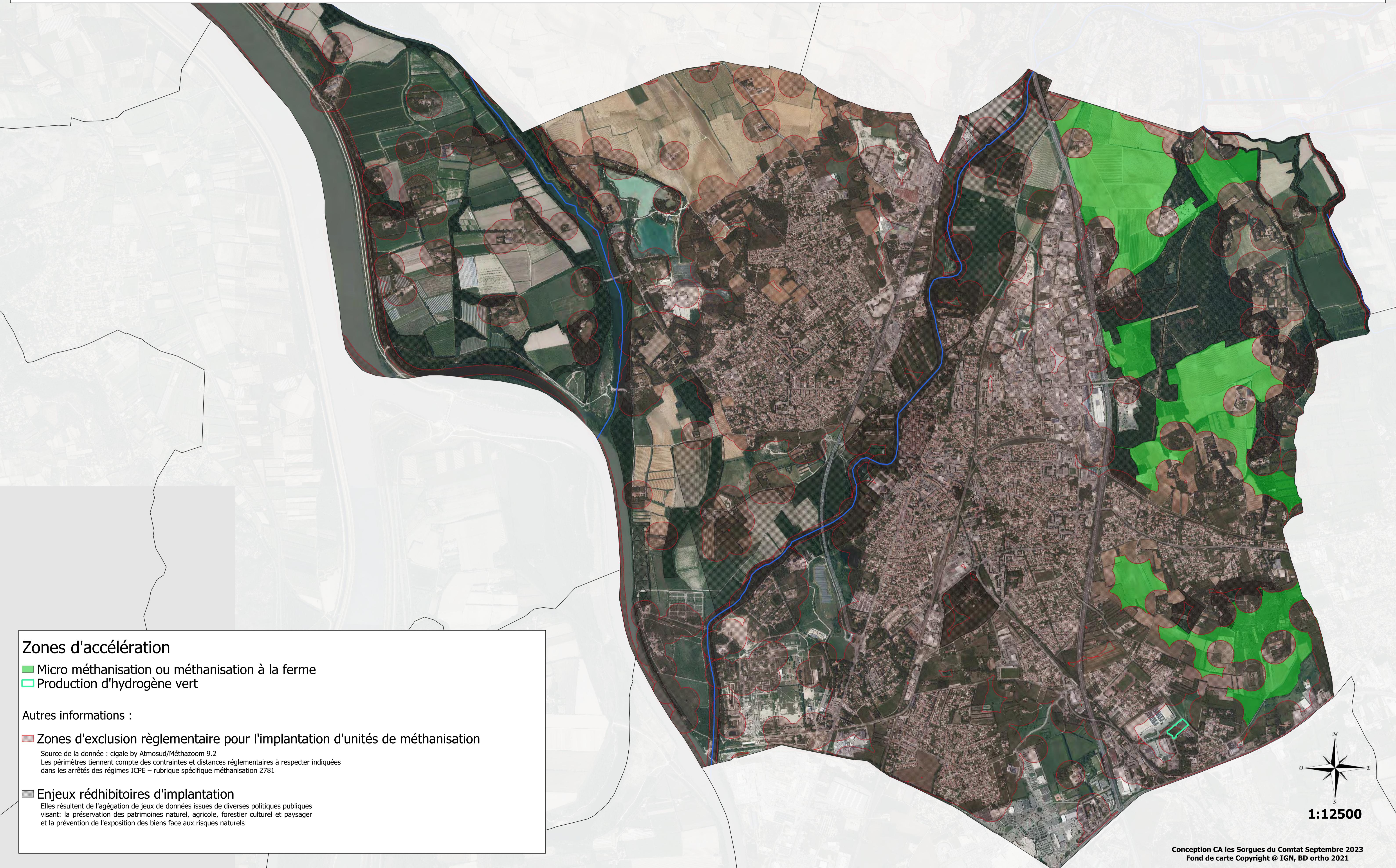
### Zones d'accélération pour la production de « Chaleur et de froid renouvelable »



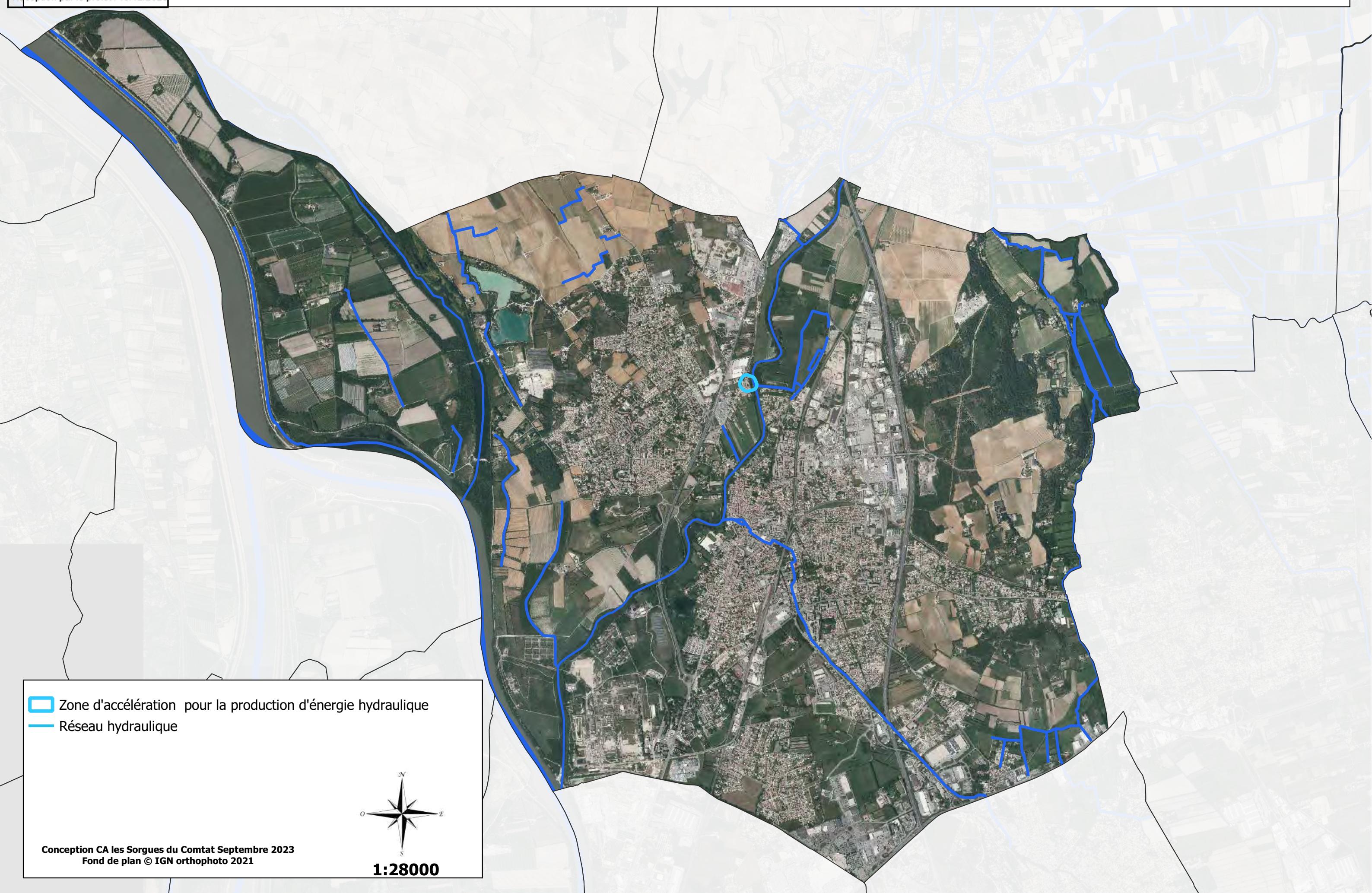


# Commune de Sorgues - Carte 3

## Zones d'accélération pour la production de bioGaz par méthanisation et d'hydrogène vert



Commune de Sorgues - Carte 4  
Zones d'accélération pour la production d'énergie hydraulique



ubliée le 22 décembre 2023

**COMMUNE DE SORGUES  
AMPLIATION**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **quatorze décembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, également et individuellement convoqués le 8 décembre 2023, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Mireille PEREZ, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLEMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Cindy CLOP, Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Serge SOLER, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Manon REIG, Sandrine LAGNEAU

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL\_2023\_202

**IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15, prévoit que les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Madame la Préfète de Vaucluse a adressé un courrier à la Ville de Sorgues, en date du 10 mai 2023, relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le débat sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire a été organisé au sein du conseil communautaire des Sorgues du Comtat en date du 6 novembre 2023 conformément à l'article L.141-5-3 chapitre II 2° alinéa du Code de l'Energie.

Par délibération n°DEL\_2023\_158 en date du 26 octobre 2023, le conseil municipal a défini les modalités de concertation du public sur les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.

La concertation du public a été organisée du 13 novembre 2023 au 1 décembre 2023 par la mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune des propositions de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables.

Les communes sont invitées à proposer leurs zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables avant le 31 décembre 2023.

Le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie...) constitue désormais une politique prioritaire de l'Etat mais aussi de notre intercommunalité, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial des Sorgues du Comtat en cours d'élaboration.

Les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique.

Ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces zones sont définies en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

La concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération DEL\_2023\_158 du conseil municipal en date du 26 octobre 2023 ; l'observation formulée par la population ne remet pas en cause les zones d'accélération proposées.

A l'issue de cette consultation, une observation a été recueillie portant sur la possibilité de contacter l'entreprise VSB énergies renouvelables qui sans plus de précision aurait identifié d'autres zones et qui demande s'il n'y a aucune surface agricole pouvant faire l'objet de projets agrivoltaïques.

Dans le cadre des zones d'accélération qui ont été proposées le choix a été fait dans un premier temps de prioriser les zones « anthropisées ». De plus, sans un projet précis d'agrivoltaïsme permettant d'une part de vérifier le strict respect des prescriptions de l'article L.314-36 du Code de l'Energie et du document d'urbanisme, il n'est pas paru opportun pour l'instant de définir de tels secteurs.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire. Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Identifier les zones d'accélérations d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.
- Autoriser Monsieur le Maire à transmettre ces propositions à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat.
- Autoriser Monsieur le Maire à transmettre ces propositions à Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en charge du SCOT.

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L141-5-2 et L141-5-3 ;

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL.**

**IDENTIFIE** les zones d'accélérations d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ces propositions à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ces propositions à Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en charge du SCOT.

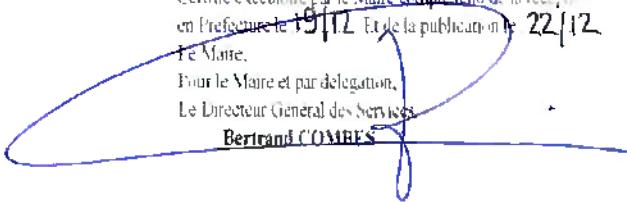
**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifie exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 19/12. Et de la publication le 22/12.  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Bertrand COMBES





**Historique des inondations :**

- inondations par crue de l'Ouvèze le 22 septembre 1992,
- inondations par crues du Rhône et de l'Ouvèze en janvier 1994,
- inondations par crues du Rhône et de l'Ouvèze, et canal de Vaucluse, en novembre 2002,
- inondations par crues du Rhône et de l'Ouvèze du 1er au 7 décembre 2003.

**Zones inondées :**

- **zone inondée par crue du Rhône :**

Île de l'Oiselay	le Chêne
la Plantade	la Chartreuse
la Mayanne	le Chalet
le Cabanas	la Ginouse
les Perrines	le Château de l'Oiselay
le Dragonnet	l'Oiselon
Saint Marc	

- **zone inondée par crue de l'Ouvèze et rencontre Rhône/Ouvèze :**

chemin de la Lionne	avenue de la Serre
allée Rouchotte	lotissement les Faysses
lotissement les Verdières	rue de Provence
allée des Verdières	chemin de Vaucroze
lotissement les Cadennières	petite route de Bédarrides
lotissement les Genets	Parc municipal
impasse du Sommelier du Pape	rue des Châteaux
chemin des Mourizards	rue de la Tour
les Avaux	rue Pélisserie
chemin de la grange des Roues	rue Saint sauveur
lotissement des Célestins	église
chemin des Combes	rue Parmentier
chemin de la Jouve	rue Ducrès
la Ferraille	rue Château d'If
chemin des Ramières	rue de la Levée

- **zone inondée par pluies torrentielles :**

quartier Badaffier	lotissement Coutchouguis
est de la zone Sainte Anne	lotissement Poinsard
lotissement Granier	lotissement les Daulands
quartier Bécassières	

**Populations concernées :**

Durant les inondations de 2003, 425 foyers ont été sinistrés.



### Cumul de risques :

Le risque inondation se cumule avec le **risque naturel séisme**.

Il se cumule également avec le **risque technologique 'transport de matières dangereuses TMD'**.

Se retrouve à fleur d'eau le pont de l'Ouvèze sur la RN 7 hors déviation.

Sont coupés :

- L'avenue Pablo Picasso, point bas sous pont de chemin de fer
- Le chemin Grange des Roues à hauteur de la Malautière
- Le CD 183, petite route de Bédarrides au-dessus de la ZI du Fournaret
- Le chemin du Vaucroze
- Le boulevard Salvador Allende à hauteur la ZI du Fournaret
- Le chemin de l'Oiselay à hauteur du passage sur le bras du Rhône
- Le radier sur le bras du Rhône
- Le chemin de la Jouve
- Le chemin des Combes
- La rue du Mont Ventoux, point bas sous pont de chemin de fer
- L'échangeur des Cadenières sur la déviation RN 7
- l'échangeur RN 7/ RD 17 au niveau d'Intermarché

Sont également concernés :

- les Pipe-lines SMPR et Trapil au nord-est en limite de commune avec Bédarrides.
- Est également à signaler le cumul de risque du à la présence de la conduite de gaz GDF dans les quartiers Badaffier, Coutchouguis et les Daulands.

### Principaux objectifs à atteindre

- Surveillance
- Mise en sécurité des zones dangereuses
- Information des populations
- Evacuation des zones dangereuses et inondables
- Prise en charge des personnes évacuées
- Hébergement des personnes évacuées si nécessaire

Les outils :

<http://wiki-predict.net/> Identifiant : 84129  
Mot de passe : BY3Z

<http://vigicrues.gouv.fr/>

<http://inforhon.fr/> Rhône : débits

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/> Ouvèze : station d'Entrechaux  
Rhône : station Pont St Esprit

<http://michelier.fr/> Identifiant : pontillac  
Mot de passe: 84700

### Consignes à la population

#### **En prévention :**

- Fermer portes et fenêtres, obstruer les aérations basses, amarrez les cuves et objets lourds susceptibles de flotter
- Mettre les produits au sec et faire une réserve d'eau potable
- Couper le gaz et l'électricité
- Se munir d'un poste de radio fonctionnant à piles
- Si possible, garez votre véhicule sur un parking hors zone inondable

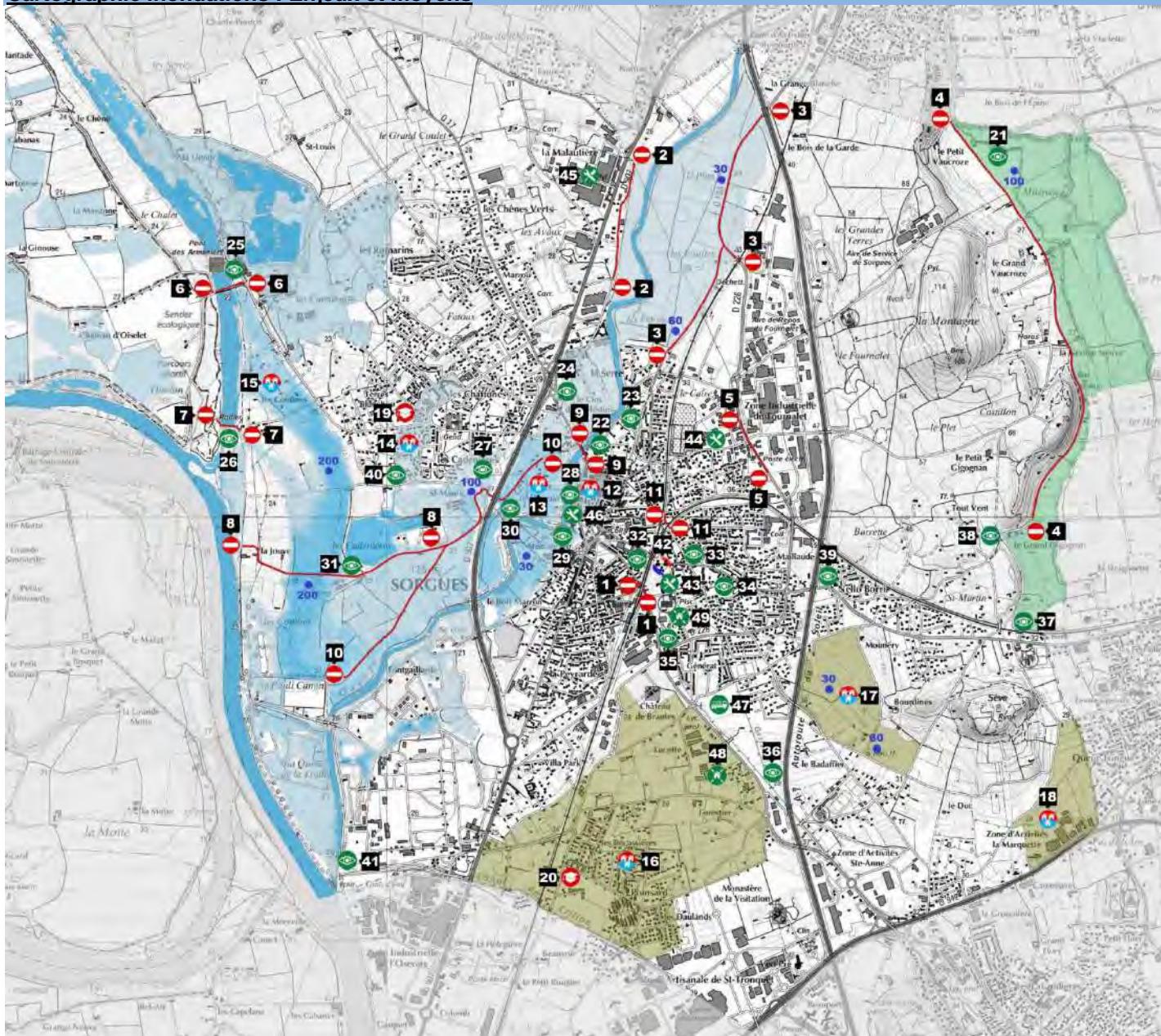
#### **La montée des eaux se précise :**

- Se réfugier dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio, lampe de poche, vêtements chauds et médicaments
- Ne pas prendre d'ascenseur
- Ne pas se rendre ni à pieds, ni en voiture sur une zone inondée
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école
- Ne pas téléphoner
- Se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités

**ATTENTION RESTER VIGILANT DURANT LA  
PERIODE DE DECRUE  
RISQUE DE DELESTAGE DU BASSIN DE  
CADEROUSSE**



### Cartographie inondations : Enjeux et moyens



#### Légende

Zone inondée crues du rhône et de l'Ouvèze

Zone inondée par crues des Sorgues

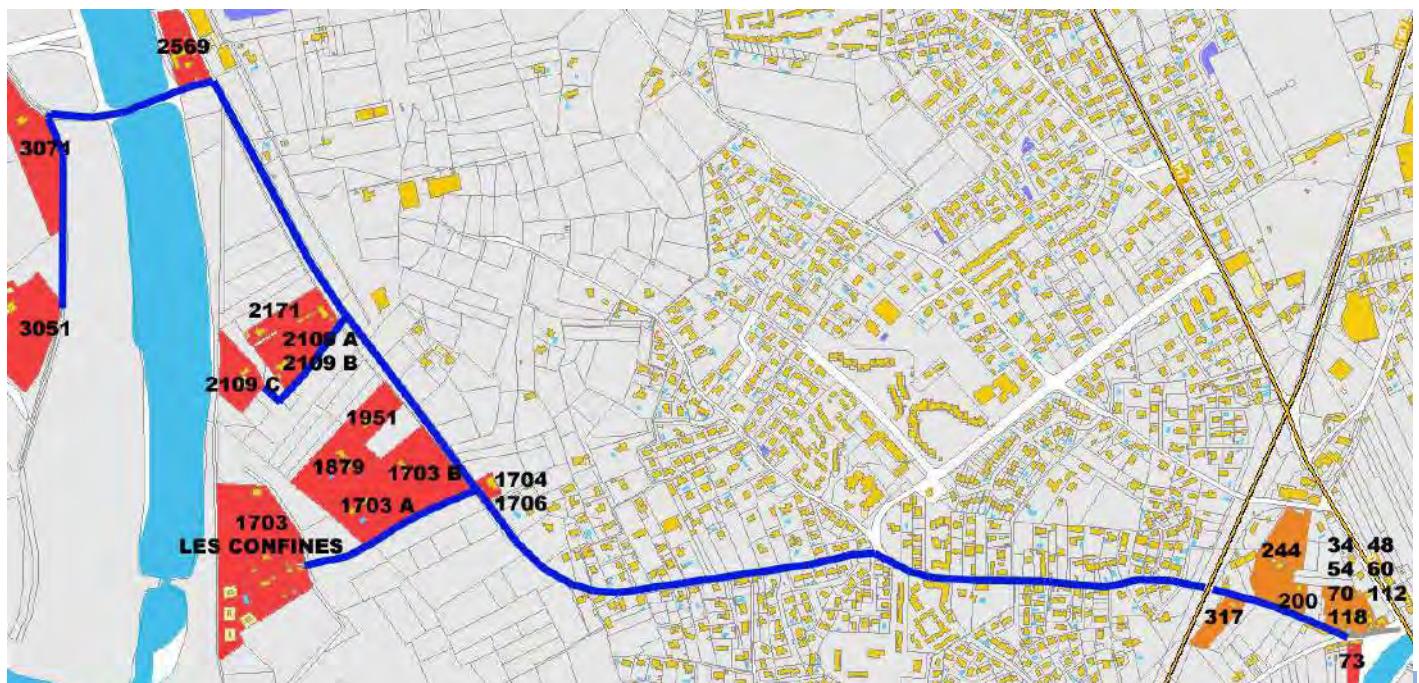
Zone inondée par remontée nappes et pluies torrentielles

#### Les enjeux

1 - Av. Pablo Picasso	2 - Ch. grange des roues	3 - Pte Rte de Bedarrides	4 - Ch. Du Vaucroze	5 - Bd. S. Allende
Route à barrer	Route à barrer	Route à barrer	Route à barrer	Route à barrer
6 - Ch. De l'Oiselay	7 - Radier	8 - Ch. De la Jouve	9 - Ch. d'Orange	10 - Ch. Des Combes
Route à barrer	Route à barrer	Route à barrer	Route à barrer	Route à barrer
11- Rue du Mt. Ventoux	12 - Vieux Sorgues	13 - Le Raveau	14 - Les Cadenières	15 - Les Confines
Route à barrer	Alerter - mettre en sûreté	Informér	Informér	Alerter - mettre en sûreté
16 - Beccassières	17 - Badaffier	18 - Ch. De la Jouve	19 - Gr. Scol. Mistral	20 - Gr. Scol. Becassière
Alerter - mettre en sûreté	Alerter - mettre en sûreté	Alerter - mettre en sûreté	Informér	Alerter - mettre en sûreté

#### Les Moyens

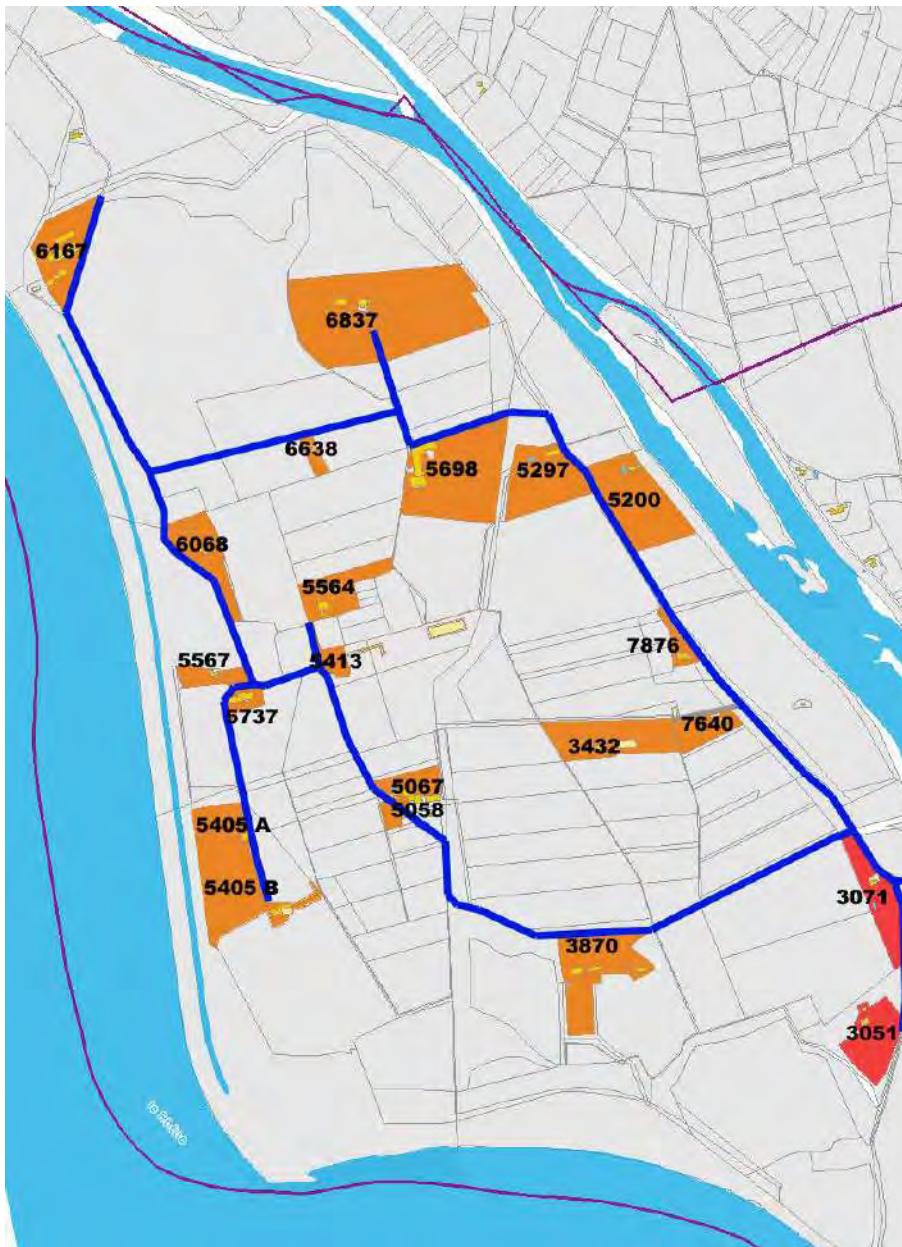
21 - Réf débordement des Sorgues d'Entraigues	22 - Echelle crue de l'Ouvèze	23 - Vanne isolement les Ramières (Crue Ouvèze)	24 - St° relevage pluvial RN7 (fortes pluies)	25 - Vidange bassin Caderousse (décrue Rhône)
26 - Remontée Rhône (Surveillance)	27 - St° pluvial Chaffune (Surveillance niveaux)	28 - St° relevage Pontillac (Canal Vaucluse/ Ouvèze)	29 - Clapet retenue Ouvèze (Crue Ouvèze)	30 - Clapet retenue Ouvèze / exutoire pluvial Caffunes
31- Station captage eau potable (Surveillance)	32 - Dégrillage roue à aube Super U (régulier)	33 - Dégrillage pharmacie canal Griffon (régulier)	34 - Mise en charge réseau EP (tampons par fortes pluies)	35 - Dégrillage salle des Fêtes (régulier)
36 - Dégrillage traillle canal de Vaucluse (régulier)	37 - Débordement fossée réseau SNCF (fortes pluies)	38 - Ruissellement et boues du Gigognan (fortes pluies)	39 - Débordement accidentel pluvial ASF	40 - Vannes vidange bassin des Cadenières
41 - Point surveillance Eaux Rhône sur Ouvèze	42 - PCC Services Techniques	43 - Atelier Services Techniques	44 - Atelier Espaces Verts	45 - Atelier Festivités ERO
46 - St° pompage Pontillac (Gestion niveaux)	47 - Caserne Pompiers	48 - Plaine sportive 1778 personnes	49 - Salle des Fêtes 1144 personnes	

Circuit d'alerte Chemin de l'ile de l'Oiselet - Secteur 1

Sont concernés par le circuit du **Ch. de l'Ile de l'Oiselay** les numéros suivants :

- **Aléa modéré Ouvèze :**
  - Ch. de l'Oiselay : 34 - 48 - 54 - 60 - 70 - 112 - 118 - 200 - 244 - 317
- **Aléa fort Ouvèze :**
  - Ch. De l'Oiselay : 73
- **Aléa fort Rhône :**
  - Ch. De l'Oiselay : 1703 - 1703A - 1703B - 1704 - 1706 - 1879 - 1951 - 2109A - 2109B - 2109C - 2171 - 2569 - 3051 - 3071

RESIDENT REFERENT  
PLAZA Joseph : 04 90 39 80 58

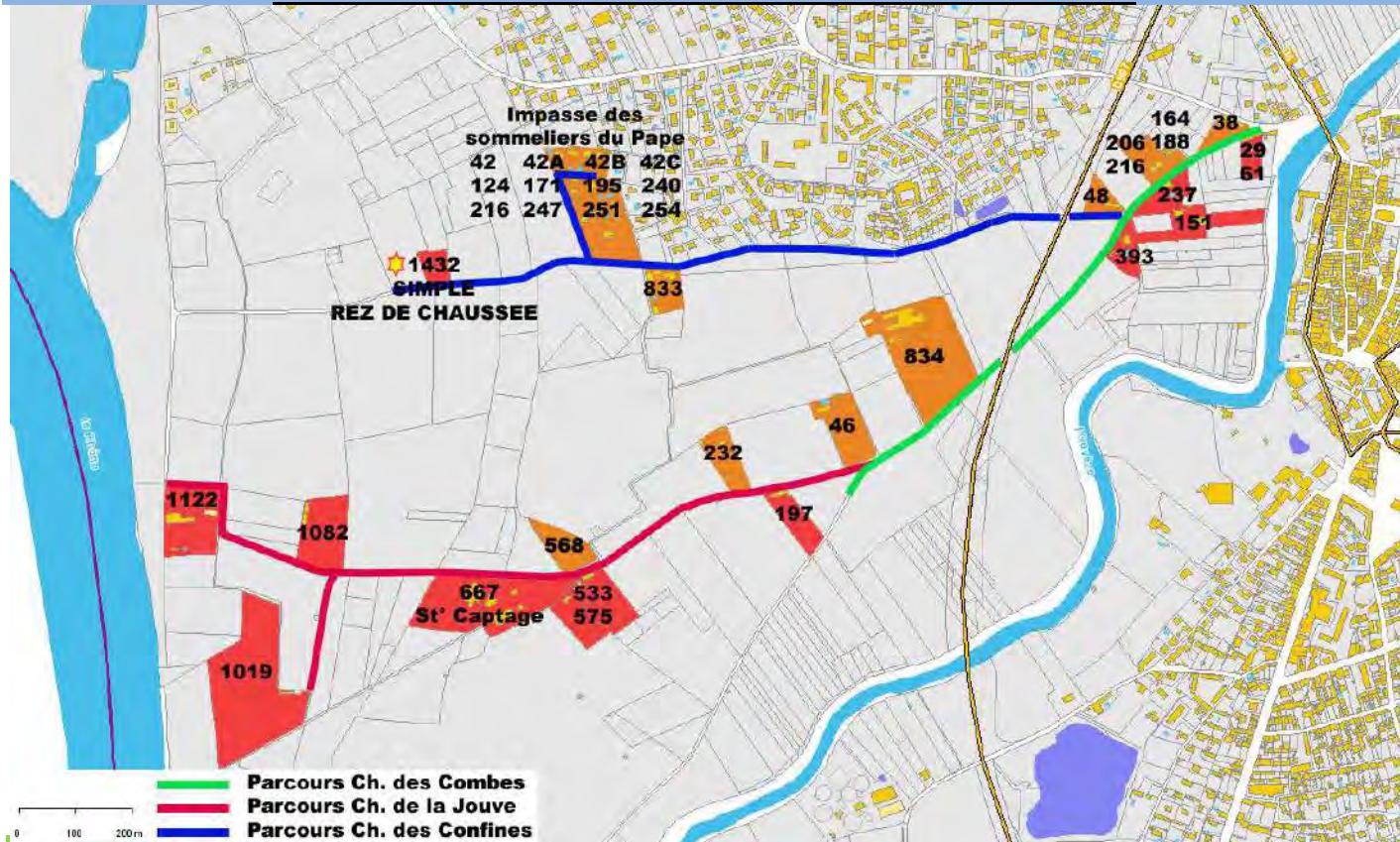
**Circuit d'alerte Chemin de l'île de l'Oiselet - Secteur 2**

Sont concernés par le circuit du **Ch. de l'Île de l'Oiselay** les numéros suivants :

- **Aléa modéré Rhône :**
  - Ch de l'Oiselay :  
3870  
5058  
5067  
5413  
5564  
5737  
5567  
5405A  
5405B  
6068  
6167  
6638  
6837  
5698  
5297  
5200  
7876  
3432  
7640  
3870  
3071  
3051
- **Aléa fort Rhône :**
  - Ch de l'Oiselay :  
3071  
3051



### Circuit d'alerte Ch. des Combes - Ch. De la Jouve - Ch. Des Confines



Sont concernés par le circuit du **Ch. des Combes** les numéros suivants :

- **Aléa modéré Ouvèze :**
  - Ch. des Combes : 38 - 164 - 188 - 206 - 216 - 834
- **Aléa fort Ouvèze :**
  - Ch. des Combes : 29 - 61 - 151 - 237 - 393

RESIDENT REFERENT  
MARTINEZ Claudine : 04 90 83 42 83

Sont concernés par le circuit du **Ch. de la Jouve** les numéros suivants :

- **Aléa modéré Ouvèze :**
  - Ch. de la Jouve : 46 - 232 - 568
- **Aléa fort Ouvèze :**
  - Ch. de la Jouve : 197 - 533 - 575 - 667
- **Aléa fort Rhône :**
  - Ch. de la Jouve : 1082 - 1122 - 1019

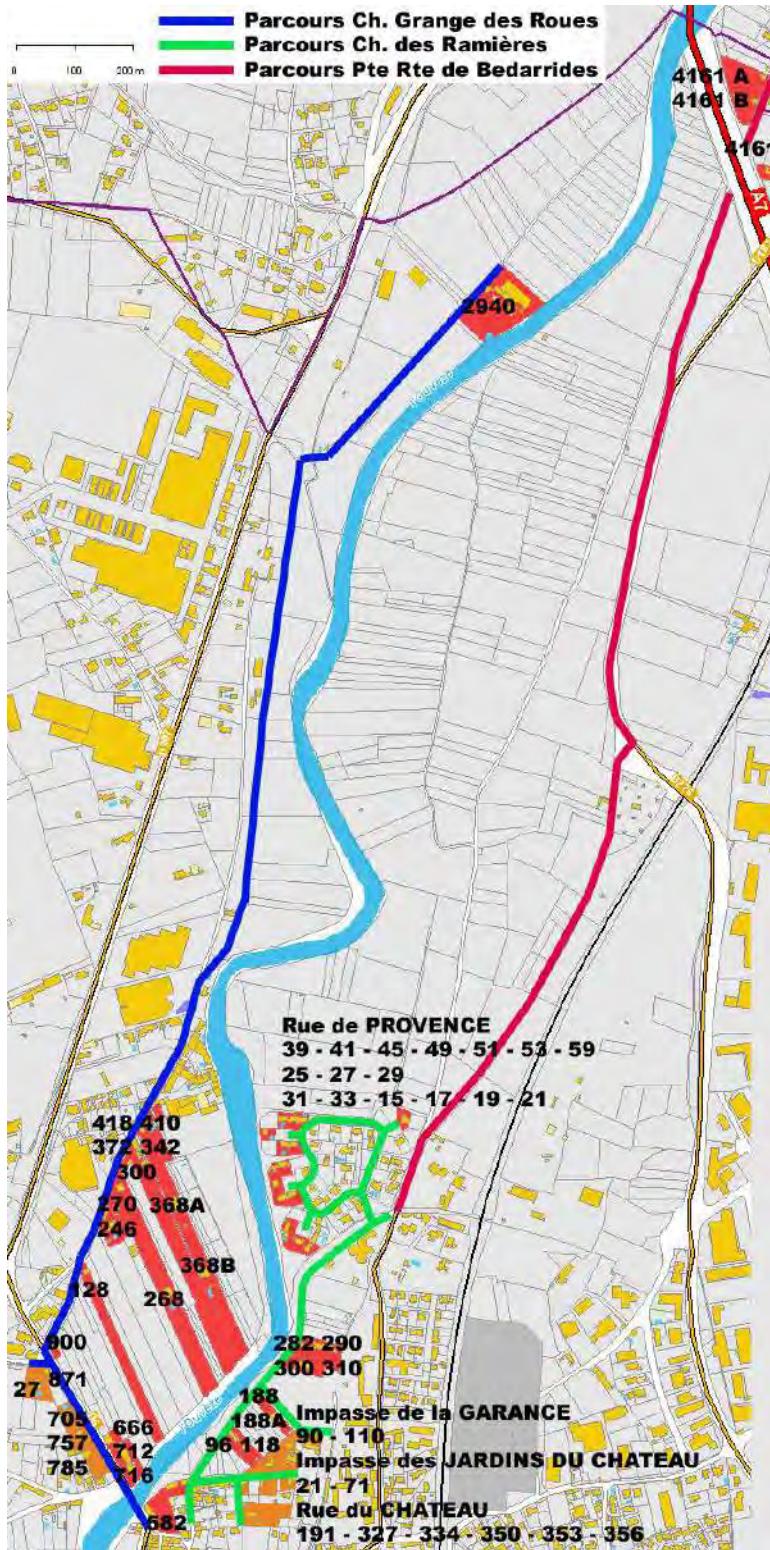
Sont concernés par le circuit du **Ch. des Confines** les numéros suivants :

- **Aléa modéré Ouvèze :**
  - Ch. Des Confines : 833
  - Imp. Des Sommeliers du Pape : 42 - 42A - 42B - 42C - 124 - 171 - 195 - 240 - 216 - 247 - 251 - 254
- **Aléa fort Rhône :**
  - Ch. de la Jouve : 1432

RESIDENT REFERENT  
SOULIER Denis : 04 90 83 33 37



### Circuit d'alerte Ch. de la Grange des Roues - Ch. des Ramières - Petite route d'Entraigues



Sont concernés par le circuit du **Ch. de la Grange des Roues** les numéros suivants :

- **Aléa modéré Ouvèze :**
  - Av. d'Orange : 705 - 757 - 785 - 871
  - Imp. Des Pompes : 27
- **Aléa fort Ouvèze :**
  - Av. d'Orange : 582 - 716 - 712 - 666 - 900
  - Ch Grange des Roues : 128 - 246 - 268 - 268 A - 268 B - 270 - 300 - 342 - 372 - 410 - 418 - 2940

Sont concernés par le circuit du **Ch. des Ramières** les numéros suivants :

- **Aléa modéré Ouvèze :**
  - Imp. De la Garance : 90 - 110
  - Imp. Des Jardins du Château : 21 - 71
  - Rue du Château : 327 - 334 - 350 - 353 - 356
- **Aléa fort Ouvèze :**
  - Rue du Château : 191
  - Ch. Des Ramières : 96 - 118 - 188 - 188A - 282 - 290 - 300 - 310
  - Rue de la Provence : 15 - 17 - 19 - 21 - 25 - 27 - 29 - 31 - 33 - 39 - 41 - 45 - 49 - 51 - 53 - 59

Sont concernés par le circuit de la **Petite Route de Bedarrides** les numéros suivants :

- **Aléa fort Ouvèze :**
  - Pte rte d'Entraigues : 4161 - 4161A - 4161B

RESIDENT REFERENT  
POINT Robert : 04 90 83 40 67



**Rue des remparts :**

7 - 9 - 11 - 14 - 15 - 17 - 18 - 21 - 26 - 30 - 33 - 35 - 37 - 39  
 42 - 45 - 55 - 57 - 58 - 61 - 62 - 70 - 71 - 76 - 77 - 83 - 84  
 88 - 89 - 92 - 93 - 94 - 99 - 100 - 103 - 109 - 111 - 128  
 131 - 135 - 145 - 146 - 149 - 150 - 151 - 158 - 160 - 165  
 166 - 168 - 173 - 185 - 192 - 236 - 275

**Rue Sévigné :**

7 - 13 - 17 - 18 - 28 - 31 - 40 - 52 - 53 - 55 - 63 - 66 - 69  
 73 - 81 - 93 - 94

**Impasse Sévigné :**

116 - 117 - 155

**Rue des Ecoles :**

81

**Rue Saint Sixte :**

9 - 12 - 19 - 22 - 25 - 31 - 32

**Avenue Saint Marc :**

9 - 13 - 17 - 27 - 29 - 37 - 45 - 55 - 96 - 113 - 119 - 127

**Rue Durand :**

10 - 13 - 18 - 26

**Rue Saint Roch :**

25 - 27 - 29

**Rue Frédéric Gonnet :**

6 - 7 - 10 - 15 - 15 - 16 - 24 - 25 - 38 - 48 - 55 - 61

**Place Parmentier :**

4 - 6 - 11 - 24 - 26 - 27 - 39 - 43

**Rue du Château d'If :**

5 - 17 - 18 - 25 - 33 - 35

**Rue Magnanerie :**

6 - 11 - 19 - 23 - 26 - 28

**Circuit d'alerte rue Saint Hubert - rue Denis Soulier**

Sont concernés par le circuit de la rue **Saint Hubert** les numéros suivants :

- **Aléa fort Ouvèze :**
- Rue Saint Hubert : 266 - 46 (boulodrome, parc municipal)

Sont concernés par le circuit de la rue **Denis Soulier** les numéros suivants :

- **Aléa fort Ouvèze :**
- Rue Denis Soulier : 382
- **Aléa modéré Ouvèze :**
- Rue Denis Soulier : 720 (station d'épuration)

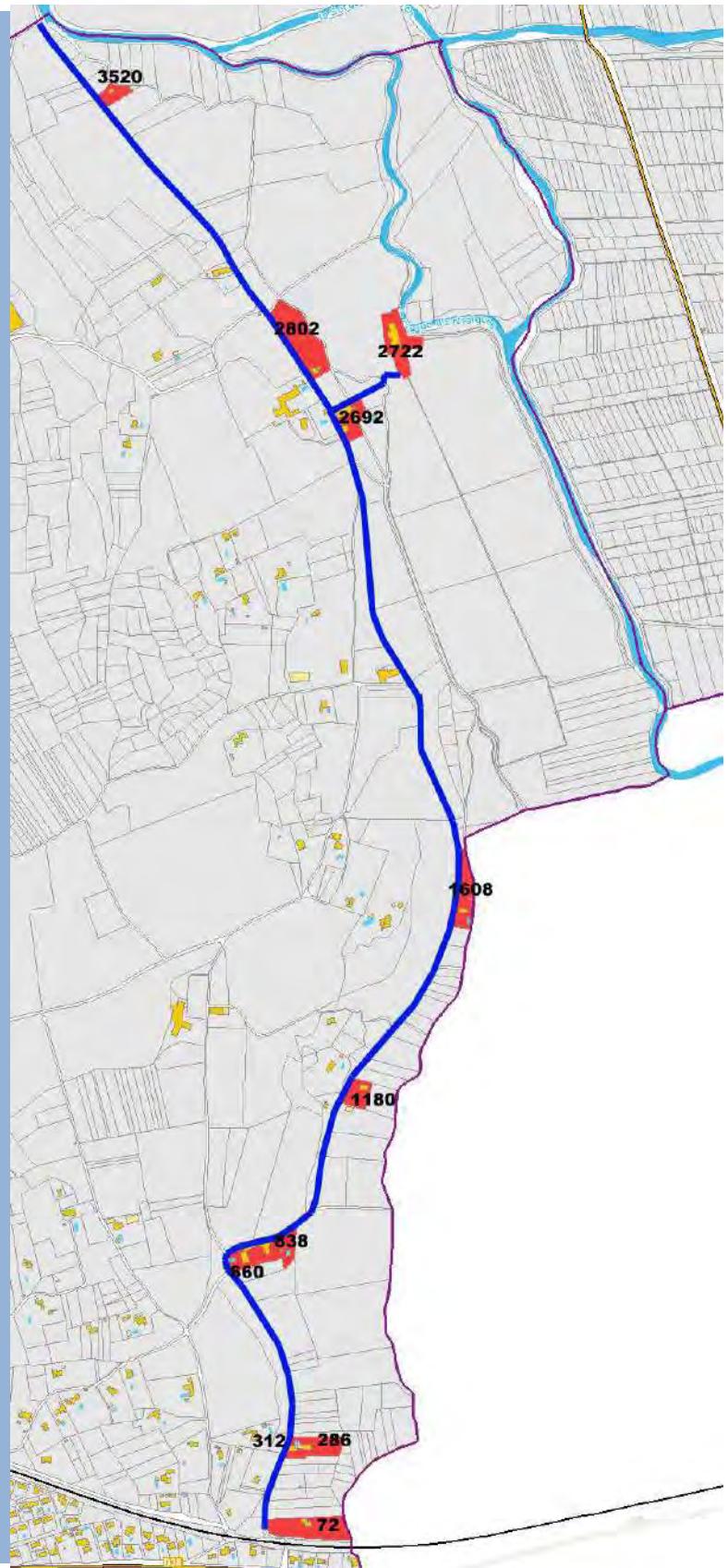


### Circuit d'alerte Chemin de Vaucroze

Sont concernés par le circuit du **chemin de Vaucroze** les numéros suivants :

- **Crues par débordement des Sorgues :**

- Chemin de Vaucroze :  
72  
286  
312  
660  
838  
1180  
1608  
2692  
2722  
2802  
3520



# CARTE INONDATIONS ENJEUX ET MOYENS

